/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-239 du 14 Juin 1985

portant attributions, Composition et fonctionnement du Comité Technique de Constrôle des Denrées Alimentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et notamment sont article 12,

VU Le décret N° 85-238 du 14 Juin 1985 organisant la recherche et la constatation des infractions à la Loi précitée et réglementant des mesures administratives prises en application de ladite loi,

VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1985 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères

VU Le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative en ses articles 30 et 31,

VU Le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

VU Les Ordonnances et Décrets conférant des attributions de contrôle aux organismes visés à l'article 3 du présent décret et notamment les ordonnances N° 20 du 5 juillet 1957, N° 72-01 du 8 Janvier 1972 et N° 75-82 du 15 Décembre 1975 ainsi que les décrets N° 204 du 1er Octobre 1964, N° 79-172 du 23 Juillet 1979, N° 81-192 du 3 Juillet 1981, N° 81-190 du 30 Juin 1981,

.../...

SUR Rapport des Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires, créé par l'Article 12 de la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires est un organe rattaché au Ministère du développement Rural et de l'Action Coopérative qui doit en assurer le Fonctionnement administratif.

CHAPITRE 1 - ATTRIBUTIONS

Article 2.- Conformément aux dispositions de la Loi précitée, le Comité a pour attributions :

a) de coordonner les activités des Services ou Directions habilités à intervenir en matière de contrôle des denrées alimentaires.

A ce titre :

- il reçoit périodiquement les rapports d'activités de chacun de ces Services ou Directions dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires,

- il est informé des plans de travail que ces Services ou Directions ont éventuellement élaborés en matière du contrôle des denrées alimentaires,

- il organise des opérations particulières portant sur des points déclarés prioritaires et impliquant l'ensemble des Services et Directions précités,

- il prévoit en outre des programmes d'échantillonnage permettant d'organiser au mieux le fonctionnement du laboratoire central d'analyses des Denrées Alimentaires de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée et de tous autres laboratoires agréés dans les analyses de denrées alimentaires,

- il établit annuellement un rapport contenant un bilan de l'activité passée et des prévisions pour l'année à venir en matière de contrôle des denrées alimentaires,

- il formule toutes propositions complémentaires utiles

.../...

b) de faire toutes suggestions et de donner tous avis utiles sur l'application de la loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires.

En particulier, le Comité fait au Conseil Exécutif National toutes propositions de décret ou d'arrêté tendant à mettre à jour ou à compléter la réglementation sur le contrôle des denrées alimentaires. Il est tenu toutefois, de prendre préalablement l'avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 3.- Le comité est constitué des responsables des Services et Directions habilités à effectuer des contrôles sur des denrées alimentaires.

Sont membres du Comité :

a) - le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopération ou son représentant

b) - le Directeur du Contrôle du conditionnement des produits du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

c) - le Directeur des Prix du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

d) - le Directeur du Service de la qualité et des Instruments de Mesure du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

e) - le Directeur des Douanes du Ministère des Finances et de l'Economie ou son représentant

f) - Le Directeur des Industries Alimentaires du Ministère des Finances et de l'Economie ou son représentant

g) - Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

h) - Le Directeur des Pêches du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopération ou son représentant

i) - Le Directeur de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux) du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

j) - le Directeur du Laboratoire d'analyses biomédicales du Ministère de la Santé Publique ou son représentant

.../...

k) - le Directeur de l'hydraulique du Ministère de l'Equipement et des Transports ou son représentant

l) - le Directeur du Génie Sanitaire et de l'Assainissement du Ministère de la Santé Publique ou son représentant

m) - le Directeur de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant

n) - le Directeur de la Législation et de la Codification du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant.

Le Comité peut en outre s'adjoindre, sur convocation de son Président, toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence en la matière.

Article 4.- La présidence du Comité est assurée par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant.

Article 5.- Le Sécrétariat Permanent du Comité est assuré par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 6.- Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Article 7.- Le Comité statue à la majorité de ses membres présents, pour les votes, le Président est considéré comme membre mais; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. La délibérations sont enregistrées par procès-verbaux portés sur un registre.

Article 8.- Le Comité peut désigner des sous-comités comprenant au moins deux de ses membres, chargés d'étudier des problèmes spécifiques. Les personnes spécialement compétentes évoquées au dernier alinéa de l'article 3 peuvent en faire partie. Les sous-comités font rapport de leurs travaux au comité qui peut seul statuer.

Article 9.- Dans les limites prévues à l'article 2; le Comité peut traiter des sujets proposés par :

- le Conseil Exécutif National
- le Président
- chacun de ses membres.

.../...

L'ordre du jour définitif est arrêté par le Président, compte tenu des priorités du Conseil Exécutif National.

Article 10.- Un règlement intérieur pourra préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du Comité.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 12.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, les Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Santé Publique, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative absent, le Ministre de l'Information et des Communications, chargé de l'intérim,

Ali HOUDOU

Le Ministre de la Santé Publique

André ATCHADE

.../...

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques

Didier DASSI

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Hospice ANTONIO

Pour le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,
absent, le Ministre de l'Information
et des Communications, chargé de
l'intérim,

Ali HOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 MDRAC-MCAT-MJIEPSEP-MSP-MFE 20 AUTRES MINISTERES 10 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 CCIB BCP 2 UNB-FASJEP-BN 4 CEAP 6 JORPB 1 DANA 2.-